

Introduction



Assâlam wa3laykoum wa rhamatou-ALLAH wa bârakatouhu ,

Nous vivons actuellement dans une époque dans laquelle beaucoup de personnes se réclamant théologiens , ou étudiants ou simple musulmans établissent des règles , autorisent tel choses et interdisent tel choses sans tenir compte de l'avis de ceux qui en sont les plus dignes " les pieux prédécesseurs et leur succèdeurs " qui nous ont expliqués les préceptes de l'islam baignés dans le Qoran (parole d' ALLAH) et la sounnah du prophète alayih" salat wa salam...

Ces pseudo-théologiens ou ces pseudo-étudiants donnent leur avis sur des choses selon leur compréhension à eux , selon leurs preuves à eux non-fondés généralement et ceci est la cause de la fitnah (dispute , zizanie , chaos)...ALLAH a fait éloge des "pieux prédécesseurs " et des gens de science se référant au Qoran et la sunnah , comme dans les versets suivants :

« Les tout premiers (croyants) parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! »

(Sourate at tawba (le repentir) verset 100)

« Muhammad est le Messager d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux ; Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation. Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Evangile est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermir, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. (Allah) par eux (les croyants) remplit de dépit les mécréants. Allah promet à ceux d'entre eux qui croient et font les bonnes œuvres, un pardon et une énorme récompense."

(Sourate 48 Al-Fath (la Victoire éclatante) ; V.29)

Et Au sujet des gens de science , ALLAH dit :

" Demandez donc aux Gens du rappel si vous ne savez pas. "

(Sourate 21 verset 27)

Une des causes de cette fitnah est comme je l'ai cité est : l'éloignement des préceptes et de la compréhension des pieux prédecesseurs

Et l'un des exemples de cet éloignement est au sujet de "la musique " , Certaines personnes se proclamant théologiens ou étudiants osent affirmer que la musique (que ce soit de toute sorte et tendance : rap , funk , variétés , ect...) est licite alors que les ahâdits du prophète sallallahou alayi' wa salam sont claires quant à la nature de son interdiction et que les tafsir (exégèses) de la sourate Loqman 31 verset 6 sont claires et ont été expliquer comme étant un verset interdisant la musique **par les plus grands exégetes que la terre ait porté** tel Abdallah ibn 'Abbas (compagnon du prophète ayant reçu une invocation de la part du prophète lui-meme pour mieux comprendre le Qoran !!!) , Al Qourtoubi , Ibn Kathir , At Tabari , Ibn abi Dounya , Ibn Al jawzy , Saadî , Ibn Qayyim , Ibn Omar , Abi Amama , Moudjahid , Akrama , Sufyan At Thawri , At-Thirmidi , Al Boukhari , Al Bayhaqi , At Tabarani , Ibn Hibban , Ibn Salah , Al Hafiz Ibn Hajar , Dimyati , Ibn Taymia , Nafi , Ibn Qouddama , Al-Qasim , Abou Youssouf , Imam Malik , Abou Hanifa , Al Qaywarani , Imam Chafi'î , Ibn Abd al-Barr , Ibn Abou Chayba , Al-Baghawî , An-nawawî , Ach-Chawkânî , ect..ect..

Toutes ces montagnes de 'ilm islamiya (sciences religieuses) qui étaient certains des sahaba (des compagnons du prophète alayi' salat wa salam) d'autres des tabi'ine (succèdurs des sahaba) , d'autre des tabi tabi'ine (succèdurs des tabi'ine) et ceux qui sont venu après étaient majoritairement (pour pas dire unanimement) pour l'interdiction de la musique seulement en cas d'exceptions claires (- **entres femmes** , - **jour de fêtes** , - **paroles pudiques** , - **avec un seul instrument le "daff , sorte de tambour**) , Sinon pour le reste , tout autre instruments est considéré illicite en islam comme nous le prouvent le Qoran , la sunna authentique , les récits , explications des pieux-prédecesseurs et leurs succèdurs...

Mais , même avec ces preuves claires , **certain agissent avec passion et non des preuves fondés tiré du Qoran et de la sunna pour rendre licite cet instrument de Chaytan (la musique)**.. Ils se basent non sur des preuves claires , mais sur des pseudo-ijtihad non fondés ou selon leur compréhension....Et Bismillah , je vais essayer de vous montrer la plupart des pseudo-arguments qu'utilisent ces personnes légitimer la musique et je vais vous les exposer face aux source du Qoran , de la sunna et de la compréhension des anciens et vous verrez que la vérité est claire et sans ambiguïté à ce sujet..

Bismillah , nous allons commencer points par points , par leur pseudo-argumentations et la réfutation à la lumière du Qoran , sunna et athar salaf salihine et successeurs...

1er pseudo-argument .

Ces personnes utilisent un hadith connu , pour légitimer la musique , ce hadith est le suivant :

« Le Messager d'Allah entra chez moi, pendant que deux jeunes filles chantaient des chansons sur (la bataille de Bu'ath). Il s'étendit sur le lit en nous tournant le dos. Sur ces entre-faits, arriva Abou Bakr qui s'écria : « Des chants diaboliques dans la demeure du Messager d'Allah ! » Se tournant vers lui, le Messager d'Allah lui dit : « **Laisse-les !** » Puis pendant que Abou Bakr n'y prenait point garde, je fis un signe aux deux jeunes filles qui sortirent. »
Et dans une autre version, le Messager d'Allah a dit : « **O Abou Bakr, chaque peuple à ses jours de fêtes, or c'est notre fête aujourd'hui.** »

Source : (Les deux versions sont rapportés par Al-Boukhari, Mouslim, Ahmad et Ibnou Madjah)

Réfutation .

1èrément :

Ce hadith est tout simplement un argument contre eux . Nous connaissons tous la règle au sujet de la science " charh ahadith " (l'explication des ahadith) qui consiste à prendre de tout d un hadith , **sans rajouter une chose , sans diminuer une chose , sans exagérer sur une chose** , en gros on doit prendre un hadith tel qu'il estDonc nous avons exactement dans ce hadith , les informations suivantes : " 2 jeune filles chantaient des chansons sur Bu'ath ,le prophète sallallahou alayih wa salam qui s'étend sur le lit en tournant le dos , La réaction d'Abou Bakr , et les deux réponses du prophète sallallahou alayih'wa salam à Abou Bakr (qu'ALLAH L'agré.)

2ément:

Abou Bakr (qu' ALLAH L'agré) qui était de nature très sage et calme comme nous le prouve les nombreux ahadith , ne se serait jamais énervé de la sorte en employant : " « **Des chants diaboliques dans la demeure du Messager d'Allah !** » sauf si la chose sur lequel

Abou Bakr se serait énervé serait une chose qui est de nature interdite . C'est pourquoi certains ulémas soutiennent qu'Abou Bakr n'aurait pas engueulé ou blâmer qui que ce soit en présence de l'Envoyé d'Allah. Mais s'il l'a fait c'est parce qu'il pensait que le Prophète n'était pas attentif à ce qui ce passait !!!!

Il ressort de ce Hadith que le Prophète et ses compagnons ne s'y étaient pas habitués, d'où son appellation « [chants diaboliques](#) »

3èment :

Comme nous le montre le Hâdith , ce n'étaient que des filles très jeunes entres-elles , aucun hommes avec elles et nous voyons que le prophète a tourner son dos et cela ne renferme pas quelque chose qui puisse indiquer que le Prophète les écoutait. Dans ce cadre, il faut signaler que l'interdiction ou l'autorisation est de mise selon que la personne [écoute ou entend sans le vouloir](#). C'est le cas en ce qui concerne le regard, il est interdit lorsqu'il est jeté à dessein.

4èment :

Le seul instrument qui accompagnait le chant de ces jeunes filles était le " daff " , un instrument pour femmes , comme nous l'explique l'imam Abou Oubayda dans son explication de ce hâdith dans le livre ([Gharîb al-hadith 3/64](#)) et donc il n' y avait aucun autre instrument que ce soit (barde , guitare , sitar , flûte..)

5èment :

Le prophète Sallallahou alayhi' wa salam a répondu à Abou Bakr en disant : « O Abou Bakr, chaque peuple à ses jours de fêtes, or c'est notre fête aujourd'hui. », le Prophète, venait de confirmer cette appellation. [Cela veut dire que l'autorisation était liée au fait que c'était un jour de fête et qu'en dehors des jours de fête ou de mariage tel qu'indiqué dans certains hadiths, l'interdiction est de mise.](#) » !!!!!!!

Le Prophète a donc autorisé le recours aux chanteuses les jours de fête, pour que, comme il le dit dans un hadith, « [les polythéistes sachent que notre religion il existe des divertissements](#) »

.

Conclusion des 5 points :

Par Rapport à ce qui était dit au 1^{er} point , comme nous devons prendre le hâdith tel qu'il est , les compagnons du prophète , ainsi que que leur succèdeurs , ainsi les grand 'oulama des ahâdith (mouhadithin) ainsi que les fouqaha (juristes) succèdeur ont tout simplement constaté par rapport à ce hâdith que la musique est autorisé mais avec des conditions précises :

- Femmes entres elles et femmes qui chantent et non les hommes (comme dans le hâdith)
- Que ce soit en jour de fêtes (mariage , baptême ect..) et non tous les jours ,
- Que ce soit des parole pudique concernant l' Islam (comme dans le hâdith dans lequel le chant fait mention de la bataille de Bu'ath)
- Que ce soit qu'avec le " daff " (sorte de tambour-derbouka) et aucun autre instrument que celui-ci ou en acapella (sans l'accompagnement du " daff ")

Voilà ce qu'ont conclut les sahaba , les tabi'ine , les tabi tabi'ine et leur succèdeurs 'oulama à ce sujet : (sans rien rajouter , sans rien enlever) en prenant le hâdth tel qu'il était

6ément :

Voici quelques explication de grand 'oulama anciens comme contemporains au sujet de ce hâdith :

Cheikh Al-Islam a dit :

« Cependant, le Prophète avait autorisé certains divertissement à l'occasion des cérémonies de mariage et autres et avait permis aux femmes de battre le tambour à l'occasion des cérémonies de mariage ou des festins. Pour ce qui est des hommes, de son vivant, personne d'entre eux n'a jamais joué avec un tambour ou donné des applaudissements. Il a été même dit dans le-Sahîh qu'il avait dit « Les applaudissement sont pour les femmes, mais les hommes doivent Louer Allah. Allah a maudit les femmes qui essayent de ressembler aux hommes et les hommes qui essayent de ressembler aux femmes. » Du moment où la chanson et battement le tambour c'était l'oeuvre des femmes, les anciens appelaient les hommes qui s'y adonnaient des efféminés. »

Source : Majmou Fatawa

Ibn Qayyim a dit :

« Le plus étonnant c'est que vous vous basez sur les chants de deux petites gamines qui chantaient quelques uns des vers écrits par les arabes et relatifs à la description de la bravoure, des guerres, des bonnes moeurs et des qualités innées pour une dame encore mineure pour rendre licite le fait d'écouter la musique. Quel lien existe-t-il entre ceci et cela ? En plus, ce hadith est leur plus grand argument ! Or Abou Bakr l'avait appelé « chants diaboliques », sans que le Prophète ne le démente. Le Prophète l'avait autorisé parce qu'il s'agissait de deux petites mineures qui ne pouvaient pas provoquer la débauche de par leur chants. Cela peut-il être considéré comme un argument apte à légitimer le fait d'écouter de la musique, avec toutes les implications que nous connaissons. Qu'Allah soit loué ! Comment les esprits ont pu atteindre ce niveau d'égarement et les compréhensions faussées. »

Source : (Madaridj As-Salikîn 1/493)

Ibn Al-Djawzî a dit :

« Aïcha était à ce moment très jeune. Mais lorsqu'elle est devenue adulte, elle n'a cessé de condamner la musique, selon les témoignages rapportés d'elle. Son cousin Al-Qâsim ibn Muhammad qui était son élève condamnait lui aussi la musique et interdisait son écoute. »

Source : (Talbîs Iblîs 229)

Al-Hafiz ibn Hadjar quant à lui a dit :

« Certains soufis se sont fondés sur le hadith de la porte ou des deux gamines pour autoriser la chanson ainsi que le fait de l'écouter avec ou sans instrument. Mais, cette thèse est totalement récusable si on se réfère aux propos de Aïcha qui avait dit à la suite de ce hadith :

« Elles ne sont pas des chanteuses ».

Elle a ainsi nié, [sur le plan sémantique, ce qu'elle avait affirmé littéralement.](#)

Mais on s'en tient à la lettre du hadith, à son contexte et à son texte, pour amoindrir les risque de dénaturalisation de la version originale. Allah le sait mieux. »

Source : (Fateh Al-Bârî 2/442-443)

Il ressort également de ce hadith que la chanson est exclusivement réservée aux femmes.

L'imam Abou Oubayda a défini le mot « daff » qui signifie tambour en arabe de la manière suivante : « C'est l'instrument que battent les femmes. »

Source : (Gharîb al-hadith 3/64)

2ème pseudo-argument .

Ils soutiennent que « [les paroles frivoles](#) » dont a parlé Allah dans le Coran ne signifient pas la chanson ou la musique et disent que le verset 6 de la Sourate 31 Loqman ne parle pas de musique contrairement à ce que les grand exégètes ont dit

Le verset est le suivant : « *Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtimeut avilissant.* »

(Sourate 31 / Verset 6)

Réfutation .

Avant de commencer la réfutation par les grands sahaba et leur succèdeurs , par les grands 'oulama anciens et contemporains , je poserai une question...

Si une personne veut apprendre à se battre comme Bruce lee se battait (le jeet-Kun-do) , que serait le mieux pour cette personne ?

De se renseigner aupres des élèves de Bruce Lee qui ont vécu , transpirés , se sont entrainés à ses coters et connaissent très bien sa méthode de combat ou bien se renseigner aupres d'une personne qui est né apres la mort de Bruce Lee , qui n'a donc jamais vu , approché , connu et

s'être entraîné avec lui mais qui se réfère à certains de ses ouvrages sur l'art du combat avec sa vision et sa compréhension à lui du livre...?

Ma question est la suivante , vers qui vous retourneriez-vous pour avoir une formation de combat la plus complète et la plus rapprochée de celle de Bruce Lee ?

L'élève ou celui qui est né après ?.....Une personne qui n'est pas déficient mentalement , qui possède toute ses facultés répondra bien sûr : **..L' élève !!**

Et bien , cela est la même chose en ce qui concerne la science du Tafsir (**exégèse du Qoran**).. Pourquoi écouter l'explication de ce verset par des gens qui sont venus bien après la mort du prophète sallallahou alayi'h wa salam , des siècles les séparent , des terminologies arabes dans la langue ancienne les séparent , un niveau de science énorme et incalculable les séparent , ect..ect... ?

Donc pourquoi écouter ces gens et délaisser par exemple l'explication de ce verset par Abdallah Ibn ' Abbas (qu' ALLAH L' agré) qui non seulement était un compagnon du prophète sallallahou alayi' wa salam qui lui est resté fidèle jusqu'à la mort du prophète et sa propre mort , qui a reçu de la part du prophète sallallahou alayih wa salam une invocation envers ALLAH pour que ALLAH lui donne la capacité d'être le meilleur explicateur du Qoran ?

Pourquoi délaisser son explication à ce grand et noble compagnon ?

Seul un esprit perturbé ou hanté par les passions raisonnera de cette manière et délaissera l'explication des compagnons ...

Et pour appuyer ma thèse , voici une parole de l'érudit Ibn Al Qayyim :

Ibn Al-Qayyim, après avoir cité cette interprétation, a dit :

« Hâkim Abou Abd Allah dit dans le chapitre consacré à l'exégèse de son ouvrage intitulé Al-Mustadrak : **« Que celui qui est en quête de ce savoir sache que l'explication ou l'exégèse d'un compagnon du Prophète qui a été témoin de la révélation est un hadith mousnad (ininterrompu).** » Il a dit également dans un autre endroit de son livre : **« Pour nous, elle a la valeur d'un hadith hautement attribué (au Prophète).** » Ainsi, même si leur exégèse n'est pas dénuée de toute erreur, il n'en demeure pas moins **qu'elle est plus acceptable que celles des savants qui sont venus après eux.** Car, ils connaissent plus que tout autre membre de la communauté **le sens et la signification du livre d'Allah.** C'est à eux qu'il a été révélé et c'est à eux qu'il s'est adressé en premier lieu. Ils ont également appris l'exégèse du Coran auprès du Prophète à travers sa science et ses actes de tous les jours. En plus, ils sont, en réalité, les arabes les plus puristes. On ne peut en aucun cas faire abstraction de leur exégèse. »

Source : (Ighathatou al-Lahfan)

Et pour les esprit qui cherchent la vérité et combattent leur passions , voilà ce qu'a dit Abdallah Ibn Abbas au sujet de ces verset et d'autres grands exégètes anciens qui sont successeurs d'Abdallah Ibn Abbas ..

L'érudit de la communauté, Ibn Abbas dit :
que le mot « [Lahw](#) » signifie la chanson. Quant à Mujâhid, il dit que ce mot signifie tambour

Source : (Tafsir d'Ibn Kathir 21/40).

Ibn Qayyim a dit :

« La signification que les compagnons du Prophète ont donné à ce mot suffit largement, à savoir la chanson. » Cela a été rapporté par Ibn Abbas et Ibn Mass'oud.

Ibn Kathir dit que d'après Sufyan Ath-Thawri, d'après son père, qui le tenait d'Ibn Abbas a dit :

« Ce mot signifie la chanson en langue yamâni. » C'est ce que Ikrama soutient également.

Source : (Voir le tafsir Ibn Kathir.)

La plupart des oulémas soutiennent que l'expression « [lahw al-hadith](#) » dans ce verset signifie chants et instruments d'égaïement ainsi que toute prestation vocale qui détourne de la vérité.

Source : Selon At-Tabari, dans Djami' al-Bayan, 15/118-119, et Ibn Abi Dounya, dans Dham al-malahi, 33 et Ibn Al-Jawzi, dans Talbisou Iblis, 232.

Hassan al-Basrî a dit :

« Ce verset à été révélé à propos de la musique et des flûtes. »

Source : (Tafsir d'Ibn Kathir 3/451)

Saadî a dit :

« Ce mot inclut toute parole illicite, futile, frivole et toutes les élucubrations incitant à la non croyance et au péché. Il englobe également les propos de ceux qui refusent la vérité par des arguments fallacieux, la calomnie, la diffamation, le mensonge, l'insulte, l'invective, [la chanson, les flûtes de Satan et les autres futilités distractives](#) qui n'ont aucune utilité en cette vie ici-bas ou dans l'au-delà. »

Source : (Tafsir As-Saadî 6/150)

Ibn Qayyim a dit :

« La signification que les compagnons du Prophète ont donné à ce mot suffit largement, à savoir la chanson. » Cela a été rapporté par Ibn Abbas et Ibn Mass'oud.

Abu As Sahbâ a dit : « J'ai demandé à Ibn Masoud la signification du verset :

« Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtement avilissant. » (Sourate 31 / Verset 6).

Il m'a répondu en le répétant trois fois : « Je jure sur Allah, l'unique divinité que ce mot signifie chanson. »

On rapporte qu'Ibn Omar l'a également expliqué par chanson. Cette explication ne contredit pas celle soutenant que ce mot signifie les épopées des étrangers, de leurs rois et de ceux de Rome ou autres futilités que Nadhr ibn Hârith racontaient aux habitants de La Mecque pour les détourner du Coran. Tout ceci est considéré comme parole divertissante. C'est pourquoi, Ibn Abbas a dit :

« La parole futile et la chanson sont des paroles divertissantes. »

Il y'a parmi les compagnons du Prophète ceux qui l'ont expliqué par l'un de ces deux mots ou par l'autre et ceux qui l'ont expliqué par les deux. Mais la chanson est plus divertissante et plus nuisible que les épopées des rois, car elle provoque l'adultère et la débauche, associe satan et aveugle l'esprit. En plus, elle est plus à même de détourner les gens du Coran que toute autre parole inutile du fait que l'être humain se sent très attiré et très intéressé par la chanson.

Les versets coraniques ont blâmé le fait de tenir des paroles divertissantes au lieu de lire le Coran dans le seul but de détourner, inconsciemment, les gens de la voie d'Allah. Si on lui récite le Coran il tourne le dos, comme s'il ne l'entendait pas, comme s'il avait un poids dans ses oreilles. Mais pire encore, il se moque de lui lorsqu'il lui apprend quelque chose. Tout ceci est l'oeuvre des plus grands mécréants. Mais, s'il arrive que les chanteurs et ceux qui les écoutent en commettent, ils doivent s'attendre à recevoir leur part de ce blâme). »

Source : Ighathatou Al-Lahfan1/258-259

Abi Amama rapporte que le Prophète a dit :

« Ne vendez pas les esclaves chanteuses, ne les achetez pas et ne cherchez pas à les connaître, car leur traite ainsi que l'argent qui en découle sont illicites. »

C'est à ce propos que le verset suivant a été révélé :

« Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénué de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtement avilissant. » (Sourate 31 verset 6)

Moudjahid a expliqué les propos du Très Haut (traduction relative et approchée) : « Et [Allah] dit :

« Va- t-en! Quiconque d' entre eux te suivra, votre sanction sera l'Enfer, une ample rétribution. Excite, par ta voix, ceux d' entre eux que tu pourras, rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie, associe-toi à eux dans leur biens et leurs enfants et fais-leur des promesses ». Or, le Diable ne leur fait des promesses qu'en tromperie. » (Sourate 17 / Versets 63-64)

En ces termes : « Il s'agit des chants et trompettes (mazamir) ». At-Tabari rapporte qu'Al-Hassan Al-Basrî a dit : « Sa voix c'est le tambour ».

Source : Dans Ighathatoul lahfan, 1/252 : « Cette annexion est une annexion de spécification comme c'est le cas pour l'annexion de khayl et radjl. Ainsi, tout orateur dont le discours ne porte pas sur l'obéissance à Allah et tout producteur de sons utilisant soit un yara soit une flûte, soit un petit ou un grand tambour commettant des actes interdits et le son (produit) est celui de Satan. »

Allah, le Très-Haut dit :

« Quoi! vous étonnez- vous de ce discours (le Coran) ? » (Sourate 53 / Verset 59)

Akrama rapporte de Ibn Abbas que le mot « as-Samoud » signifie la chanson en langue Himyar. Il a dit également : lorsqu'ils entendaient le Coran, ils chantaient. C'est la raison pour laquelle ce verset a été révélé.

Ibn Kathir dit que d'après Sufyan Ath-Thawri, d'après son père, qui le tenait d'Ibn Abbas a dit :

« Ce mot signifie la chanson en langue yamâni. » C'est ce que Ikrama soutient également.

Source : (Voir le tafsir Ibn Kathir.)

Dans ses Fatawa, 11/569, Cheikh Al-Islam, dit :

« Sachez qu'aux cours des trois siècles préférés, il n'existait ni au Hidjaz, ni en Syrie, ni au Yémen, ni en Egypte, ni au Maghreb, ni en Iraq, ni au Khouressan des hommes de religion, de piété, d'ascèse et de dévotion qui se réunissaient pour écouter de la musique accompagnée de battements de douff, de bouts de bois et d'applaudissement. Cela n'arriva que vers la fin du deuxième centenaire. Quand les imams le constatèrent, ils l'interdirent. Quant aux chants dits islamiques et accompagné de musique, on leur donne cette appellation pour les justifier. Pourtant, ils ne sont en réalité que des chants et de la musique. Les qualifier d'islamiques est une falsification et une invention. Ils ne peuvent pas se substituer au chant. Car il n'est pas permis que le mal remplace le mal. C'est plutôt le bien qui doit remplacer le mal. Ecouter ces chants en tant que chants islamiques et considérer cela comme un acte cultuel est une innovation non autorisée par Allah. »

Al-Qasim a dit : « La chanson fait partie des futilités. »

Al-Hassan a lui, dit : « Si le festin est accompagné de musique, on ne les invite pas. »

Source : (voir Al-Djami' de Qayrawânî, p 262-263)

Ect..ect..

Conclusion :

Comment encore hésiter à suivre la compréhension et l'explication de ce verset par les grands érudits, les moufasser dont 'Ibn Abbas et les successeurs les plus proches de la vie, des actes, des paroles, des faits et geste du prophète sallallahou alayih' wa salam face à ces personnes contemporaines qui ont une compréhension erroné de ce verset...

ALLAH ne dit-IL pas : « Les tout premiers (croyants) parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! »

(Sourate at tawba (le repentir) verset 100)

« Muhammad est le Messager d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux ; Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant d'Allah grâce et agrément. Leurs visages sont marqués par la trace laissée par la prosternation.

Telle est leur image dans la Thora. Et l'image que l'on donne d'eux dans l'Evangile est celle d'une semence qui sort sa pousse, puis se raffermir, s'épaissit, et ensuite se dresse sur sa tige, à l'émerveillement des semeurs. (Allah) par eux (les croyants) remplit de dépit les mécréants. Allah promet à ceux d'entre eux qui croient et font les bonnes œuvres, un pardon et une énorme récompense."

(Sourate 48 Al-Fath (la Victoire éclatante) ; V.29)

???? ALLAH dans ce verset agré qui ?? les compagnons du prophète (inclut 'Ibn Abbas) ou ALLAH agré les personnes qui sont venus apres comme ces-pseudo théologiens qui disent le contraire des compagnons ??

La réponse est claire , ALLAH a agréer les compagnons (qu' ALLAH les agrés !)

* * * * *

3^{ème} pseudo-argument .

Certains parmi ces gens qui autorisent la musique sous toute ses formes , il ya ceux qui osent affirmer qu'ils utilisent le ijthihad (effort de compréhension) du savant Ibn Hazm Al Andalousy (qu ALLAH lui fasse miséricorde) pour légitimer la musique actuelle

Réfutation .

Le fait de se servir du ijthihad de Ibn Hazm (qu ALLAH lui fasse miséricorde) qui est totalement innocent de la perversité de ces gens est une insulte indirect envers la mémoire et l'honneur de ce grand savant Ibn Hazm..

Pourquoi ?

Car **premièrement** ,
dans le livre de Ibn Hazm dans lequel le cheikh donne son avis sur la musique qui s'appelle " Al-Muhala " , il n'a été mentionné dans aucune ligne de cet ouvrage , aucune consonnes , aucune voyelles , aucun mots dans lequel le cheikh a légitimé et autorisé un autre instrument que le "daff " (sorte de tambour , derbouka) , à aucune lignes du livre , et je les met au défi de me trouver une ligne dans lequel le cheikh Ibn Hazm fait allusion à un autre instrument que le "daff "

Ensuite , **deuxièmement**
, en ce qui concerne la divergence en elle-même : Au sujet du ijtihad de Ibn Hazm , il faut savoir que Ibn Hazm divergeait avec d'autres savants que sur **1 point !!!**

Le point est le suivant : lui Ibn Hazm était d'avis que le tambour derbouka (daff) pouvait être **aussi joué par les hommes** à condition que cela se passe dans la pudeur , que ce soient des paroles pudiques suivant les préceptes de l'islam et que ce ne soit pas dans la mixité .

Source : Kitab Al muhala de Ibn Hazm

En ce qui concerne l'avis des autres 'oulama tel ibn abbas , ibn kathir , al moujahid , al qortobi , At Tabari ect.. ect.. eux étaient d'avis que le tambour derbouka (daff) **ne soit joué que par les femmes entre-elles et non entre hommes** , avec des paroles pudiques suivant les préceptes de l'islam

Mais ce qui est aussi important c'est que les deux avis (Ibn Hazm et les autres) **sont d'accord sur le fait que cela se déroule que en cas de jour de fetes** ('aid , mariage , bateme ou autre) et non pour tous les jours de peur que ca devienne une habitude conformément au hadith du prophete sallallahou alayhi wa salam et Abou Bakr

Le seul point sur lequel ibn hazm n'était pas d'accord c'est que ce ne soit que pour les femmes exclusivement

A cela , d'autres 'oulama mouhaditin (experts en hâdtih) ont bien expliqué qu'a aucun ahâdith que ce soit le prophete ou les sahaba **ont usé d'instrument mais bel et bien que des**

femmes !!(entre elles , en jour de fete , dans la pudeur et avec le daff) rien d'autres....

Ibn Hazm a dit (et il est du meme avis que les autres 'oulama et sahaba) **que le seul instrument utilisé est le derbouka tambour** car il existe aucun ahadith ou le prophete a permis au femmes d'écouter un autre instrument (barde , flûte ect ..)

Donc c est la qu'il faut bien comprendre que ceux qui veulent utiliser le ijthad pour légitimer et autoriser ces musiques contemporaines (comme le rap , le rnb le funk et autres..) **se trompent largement** car Ibn Hazm a interdit tout autre instrument que le " daff " avec d'autres conditions précise dans le cadre de la pudeur islamique !

Et quel sont les instruments en general dans le rap ou funk ou n'importe quel musique contemporaine ? (batterie , piano , violon , mixtape qui reprend tout ses sons ect...)

Sans parler des concerts que ces gens donnent dans lequel **la salle est mixte** (hommes et femmes se melangent) !!!!

C' est CELA QUI EST IMPORTANT !! Il faut savoir que **la seule divergence résidait sur le fait que ibn hazm etait d'avis que meme les hommes pouvaient jouer du tambourin MAIS** pour le reste des conditions , il était d'accord .

(**les conditions :** que ce soit en jour de fetes , hommes et femme séparés , des parole pudiques et avec comme seul instrument derbouka tambour ou à voie nue c'est à dire acapella)

Sinon à aucun moment , aucun des ouvrages d' ijthad de ibn hazm et des 'oulama qui ont suivi son avis , **on ne trouve la permission de jouer un autre instrument** , donc insha allah le fait de salir l'image de grand cheikh Ibn Hazm pour essayer de dire en son nom que la musique actuel (rap , funk ect) est licite **est une grave insulte envers le cheikh** ...très grave

Toute personne soucieuse de sa religion , qui étudie les ouvrages des sahaba sur ce sujet , des tabi'oune et l'avis de Ibn Hazm et ses arguments verra bien que la seule divergence residait sur le fait qu' Ibn Hazm autorisait cela pour les hommes mais pour le reste l'unanimité est d'accord à savoir pas d autre instrument que le tambour derbouka , paroles pudiques , pendant les jours de fetes et ne pas etre dans une mixité

Après avoir vu les differents ouvrages sur ce sujet , le khilef concernant la permission que l'homme use aussi du "daff" , le tafsir de ibn abbas , ibn kathir , l'avis des tabi'oune , de cheikh el islam ibn taymia , imam ahmad , al qortobi **sont plus convaincants** que l'ijthad de Ibn Hazm (qu' ALLAH lui fasse miséricorde) .

En conclusion , toute les formes de musique contempaines (rap n funk , rnb techno bref n'importe quel style de musique ..)

- qui comporte d autres instruments que le derbouka tambour (daff)
- qui se joue dans la mixité , hommes femmes melangés

- qui contient des paroles non-pudique loin de l'islam
- qui est joué non pas que seulement pendant les fetes islamique mais tous les jours ...

SONT HARAM (interdits) UNANIMENT ET A CELA IBN HAZM ETAIT
ENTIEREMENT D'ACCORD !!!

Conclusion :

Le fait de se servir du ijthihad de Ibn Hazm pour légitimer ces musique contemporaines est une grande erreur , et même si Ibn Hazm serait d'avis de rendre licite tout instrument , [Ibn Hazm reste un homme avec des erreurs comme tout hommes](#) , qui était séparé par des siècles du prophète sallalahou alayih wa salam contrairement à Ibn Abbas qui a vécu avec le prophète , et il était moins fort dans la science de l'exégèse contrairement à Ibn Abbas , donc dans tous les cas rendre ces musiques contemporaines est un égarement des préceptes claires de l'ISLAM

Source : le cheikh Abdullah al juday3 explique très bien cela avec toute référence à l'appui dans son livre " al mosiqa fi mizan a islam " ainsi que le célèbre ouvrage de Ibn Hazm " Al-Muhala "

4ème Pseudo-argumentation .

Certains parmi eux prennent comme prétexte pour autoriser la musique que cela peut faire réveiller la jeunesse musulmane car ces jeunes sont baignés dans la musique (notamment le rap) et ils disent qu'on peut leur parler de religion sous une couverture de musique et mélodie , d'autres vont plus loin en qualifiant la musique d'acte d'adoration si son but est de servir de fortifiant dans l'accomplissement des actes d'adoration d'Allah !!!

Réfutation .

1èremement :

Nous répondrons à la 1^{ère} partie de la pseudo-argumentation la chose suivante :

Il existe aucun texte du Qoran ou du hâdith , aucun récit et aucun ouvrage des pieux-prédécesseurs ou est mentionné des phrases du genre : " [la fin justifie les moyens ou passer par un mal pour faire un bien est permis](#) "

Aucun texte de l'islam mentionne cela ...Certes , il existe des exeptions mais ces exeptions ont été expliqués par le prophète sallallahou alayi'h wa salam , comme par exemple l'exemption suivante :

“ on peut mentir pour essayer de reconcilier 2 musulmans en dispute “

Mais en ce qui concerne de passer par le pécher de la musique pour faire un bien , il nexiste aucun texte à cela ..et pour le vérifier , cela est très simple :

Nous savons tous qu'au temps du prophète sallallahou alayi' wa salam , [les polythéistes étaient de grands amoureux de la poésie et de la musique](#) , d'ailleurs ils organisaient des fêtes dans lequel musique et poésie s'embrassèrent , toutes les générations passés jusqu'aujourd'hui (en passant par la grèce antique , par l'époque du prophète et nos temps actuels) , les gens (notamment la jeunesse) [fûrent toujours attirés par la musique](#) .

Donc ma question est la suivante :

Si pour ces personnes la , le fait d'utiliser un mal (la musique) pour faire la da3wa (la prêche) est une chose bien , dans ce cas pourquoi le prophète sallallahou alayi'h wa salam ne l'a-t-il pas fait ?

En sachant que les polythéiste de l'époque étaient de grands amoureux de la musique et que l'appel à l'islam par la musique les auraient tout aussi attiré que la jeunesse actuelMais pourtant le prophète n'a pas appelé à l'islam par ce moyen illicite , mais le prophète a appelé à l'islam par la parole d' ALLAH (le Qoran) tout simplement...

Et regardons le nombre de musulmans qui vivent actuellement sur terre , des milliards !!! et la plus grande majorité d'eux ont pas embrassé l'islam par “ [tel rappeur ou tel chanteur](#) “ mais par le Qoran et les hâdtih ...

2èmement :

En ce qui concerne ceux qui qualifient la musique d'acte d'adoration si son but est de servir de fortifiant dans l'accomplissement des actes d'adoration d'Allah !!!

Les érudit de l'islam selon la compréhension du Qoran et de la sunna authentique du prophète sallallahou alayi'h wa salam ont répondu à cela :

Ibn Al-Qayyim a dit :

« [Quelle surprise ! Quelle foi, lumière, discernement, guidance ou savoir acquiert-on en écoutant des vers chantés avec mélodies et rythmes](#) et qui, pour la plupart, ont été dits à propos des choses condamnées et détestées par Allah et Son Envoyer mais également passibles de sanctions ?! Comment quelqu'un qui bénéficie d'une capacité de discernement aussi moindre soit-elle ou qui a un coeur plein de vie peut-il s'approcher d'Allah et consolider

sa foi par simple prononciation de paroles détestables auprès d'Allah qui hait celui qui les prononce ainsi que celui qui en est satisfait. »

Source : (Madâridj as-Salikîn 1/485)

Cheikh Al-Islam dit à propos de celui qui a l'habitude d'écouter de la musique :
« C'est pourquoi on constate que celui qui a l'habitude de l'écouter et de le goûter **ne s'émeut pas à l'écoute du Coran**. Bien au contraire, il se procure plus de plaisir en écoutant **ces vers qu'en écoutant du Coran**. Pire encore, ils écoutent le Coran en parlant et en jouant, alors qu'ils baissent la voix, cessent tout bruit et se montrent attentifs **lorsqu'ils entendent des chants ou des applaudissements**. »

Source : (Madjmu' al-Fatâwâ 11/ 557)

Il y a également ceux qui soutiennent que la musique et les instruments de musique purifient le coeur et nourrissent les sentiments, **mais cela est totalement faux**. Car elle provoque les désirs et les passions. Et s'il était vrai qu'il a la vertu qu'on lui donne, le coeur des musiciens aurait dû être purifié et leurs moeurs améliorées. **Mais la plupart d'entre eux nous sont connus pour leurs déviation et mauvaises moeurs**, wa el-'iyadhoubillah...

Conclusion :

Essayer de faire le bien par une méthode illicite et contraire à celle effectué par le prophète sallalahou alayih wa salam ne sera jamais bénéfique , elle aura une apparence bénéfique au début mais elle sombrera dans le pécher plus en plus , dans l'obscur par la suite

5^{ème} pseudo-argument .

Certains parmi eux utilisent le hâdith suivant sur les les Abyssins pour rendre licite la musique

“ les jeux pratiqués par les Abyssins dans la Mosquée du Prophète - paix et bénédiction sur lui - alors que ce dernier les encourageait par des exclamations : "Bravo, enfants de Arfadah !" Le prophète - paix et bénédiction sur lui – demanda à `Â'ishah si elle voulait regarder le déroulement des jeux ou non.

Source : les 2 recueils authentiques de Al Boukhari et Mouslim .

Réfutation .

Les 3 grands érudits [Al Boukhari](#) , [An nawawî](#) et [Mouslim](#) confirment et expliquent clairement que ces abyssins ne jouaient pas à la musique mais jouaient à la guerre..donc ce hâdith ne parle en aucun cas de musique tout simplement !

Voici les références de leur dires :

Al-Boukhari a commenté ce hadith dans son Sahih, au chapitre intitulé « jeu à la baïllonnette et au bouclier le jour de fête »

Source : Charh Al boukhari

Quant à An-Nawawî, il dit :

« Le hadith suscit  autorise la pratique de jeu avec des armes et autres mat riels de guerre dans la mosqu e. »

Source : charh An-Nawaw 

Mouslim lui dit que tout [ce qui peut aider   bien pr parer la guerre sainte en fait partie.](#)

Source : (Charh Sahih-Mouslim.)

6^{ me} pseudo-argument .

Certains parmi eux autorisent la musique sous toute les formes en se basant sur ce h dith :

Ibn `Abbâs dit : « `Â'ishah assista au mariage d'une femme médinoise parmi ses proches. Le Messager de Dieu - paix et bénédiction sur lui - arriva et dit : « Avez-vous offert les cadeaux à la mariée ? » On répondit : « Oui ! » Il demanda : « Avez-vous envoyé quelqu'un chanter en son honneur ? » `Â'ishah répondit : « Non. » Le Messager de Dieu - paix et bénédiction sur lui - reprit : « Les *Anṣâr* sont des gens galants. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé avec la mariée quelqu'un chantant par exemple :

Ataynâkum ataynâkum
Fa-hayyânâ wa hayyâkum

Source : rapporté par Al-Bukhârî n° 4868

Dans une autre version : "Si vous aviez envoyé une petite fille qui jouerait du tambourin et chanterait !" "Qui dirait quoi ?" "Qui dirait : "Nous sommes venus à vous, nous sommes venus à vous, salut à nous, salut à vous"

Source :(Fat'h ul-bârî, commentaire de ce Hadîth)

Réfutation .

L'explication de ce hâdtih ressemble au **1^{er} point des pseudo-argumentations.**

1^{er}ement :

Ce hâdtih est tout simplement un argument contre eux . Nous connaissons tous la règle au sujet de la science ‘ charh ahâdith ‘ (l'explication des ahâdith) qui consiste à prendre de tout d un hâdtih , sans rajouter une chose , sans diminuer une chose , sans exagérer sur une chose , en gros on doit prendre un hâdith tel qu'il estDonc nous avons exactement dans ce hâdtih , les informations suivantes : ‘Aisha était en compagnie d'une femme médinoise , le prophète a demander si quelqu'un est venu chanter , la réponse négatif de ‘Aisha , la parole du prophète sallallahou alayih wa salam sur une petite fille qui jouerait au tambourin .

2 èmement :

il est dit : **«`Â`ishah assista au mariage »** ce qui prouve comme la réfutation dans la 1ere pseudo-argumentation que cela ne se passe que pendant les jour de fêtes : (mariage , baptême ect..)

3 èmement :

Il n'est pas prouver que des hommes étaient la , bien au contraire , le hâdtih commence par **«`Â`ishah assista au mariage d'une femme médinoise »** et non par **« un couple ou des femmes et hommes »** , donc on a la certitude que c'était entre-femmes .

4 èmement :

La question du prophète qui dit **« Avez-vous envoyé quelqu'un chanter en son honneur ? »** le **«`quelqu'un »** ne prouve en aucun cas que le prophète parlait d' un chanteur homme et de plus ce sera contradictoire aux autre hâdtih dans lequel le prophète sallallahou alayi`h wa salam autorisa les chants que entre femmes et non entre hommes et aussi cela sera contradictoire aux nombreux hâdtih dans lequel le prophète interdisait la mixité , le mélange entre hommes et femmes non-tuteur l'un à l'autre

De plus l'autre version du hâdith dit : **« ..vous aviez envoyé une petite fille qui jouerait du tambourin .. »**

As-Suyûtî a écrit que le terme **"jâriya"** désigne la fille non-pubère, comme le mot **"ghulâm"** indique le garçon non pubère

Source : (Islâm aur mûsîqâ, p. 189).

-

5 èmement :

La parole du prophète qui est la suivante : **« Les Anṣâr sont des gens galants. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé avec la mariée quelqu'un chantant par exemple :**

Ataynâkum ataynâkum
Fa-hayyânâ wa hayyâkum

ne prouve en aucun cas que le prophète a autorisé les hommes à chanter et à danser, il ne prouve aussi en aucun cas que le terme "galants" veut dire des personnes qui aiment entendre la musique avec d'autres instruments que le "daff" dans la mixité...

6^{ème}ment :

Au sujet de ce passage du hâdtih : Pourquoi n'avez-vous pas envoyé avec la mariée quelqu'un chantant par exemple :

Ataynâkum ataynâkum
Fa-hayyânâ wa hayyâkum

Il n'est pas prouvé que le prophète a dit ces termes : "Ataynâkum ataynâkum.." en chantant ou avec un air rythmique, rien ne prouve cela et cela sera totalement contradictoire avec les autres ahâdtih !!

7^{ème}ment :

Ce hâdtih ne prouve rien de spécial par rapport au hâdtih énoncé dans la 1^{ère} pseudo-argumentation, de plus les phrases : *Ataynâkum ataynâkum*

Fa-hayyânâ wa hayyâkum qui veulent dire : Nous voici venus ! Nous voici venus !

Que Dieu nous salue et que Dieu vous salue !

» nous prouvent comme nous l'avons expliqué que les chants qui se déroulent entre femmes, avec comme seul instrument le "daff", pendant des jours spéciaux (mariage, ect..) et avec des paroles pudiques conformes au précepte de l'islam comme dans le hâdtih de la 1^{ère} pseudo-argumentation dans lequel les jeunes filles chantaient sur (la bataille de Bu'ath)

Conclusion :

Ce hâdtih ne prouve en aucun cas que la musique tel qu'elle est pratiqué actuellement (instruments divers batterie , piano , guitare , violon , mixtape , dans la mixité , tous les jours) serait soit-disant permise... Au contraire , elle est une preuve comme le 1 er hâdtih énoncer parmi les pseudo-arguments en notre faveur :

- Femmes entres elles et femmes et non les hommes (comme dans le hâdtih)
- Que ce soit en jour de fêtes (mariage , baptême ect..) et non tous les jours ,
- Que ce soit des parole pudique concernant l' Islam (comme dans le hâdith dans lequel le prophète fait mention de paroles sur la louange d' ALLAH)
- Que ce soit qu'avec le "daff " (sorte de tambour-derbouka) et aucun autre instrument que celui-ci ou en acapella (sans l'accompagnement du "daff ") et dans ce hâdtih rien ne prouve autre chose que le chant accapella vu qu'aucun instrument fût énoncé

7 ème pseudo-argument .

Certains autorisent la musique en se basant sur des hâdtih dans lequel le prophète sallallahou alayih' wa salam serait passé pres d'endroits dans lequel la musique était joué...

Réfutation .

Nous répondons par rapport à cela qu'il ya différence entre entendre (passif) et écouter (actif) et à cela , il ya plusieurs ahâdtih et explication d'érudits à ce sujet :

Nafi' rapporte que :

« Lorsque Ibn Omar a entendu une flûte, il a bouché ses oreilles, changé de route puis dit :

- « Nafi', entends-tu quelque chose ? »

- J'ai répondu : « Non ».

Il ajoute tout en débouchant ses oreilles :

- « J'étais avec le Prophète qui, lorsqu'il avait entendu pareille chose, avait fait le même geste. »

Source : (Sahih Abou Dawoud)

Cependant, Qazm pense que ce hadith ne constitue pas un argument en faveur de son interdiction. Car si c'était le cas le Prophète aurait ordonné à Ibn Omar de boucher lui aussi ses oreilles et que Ibn Omar lui aussi l'aurait ordonné à Nafi'. On lui a répondu : « Il n'écoutait pas mais il entendait et il y a une grande différence entre celui qui écoute et qui entend ».

Cheikh Al-Islam a dit :

« D'après tous les imams, l'homme n'est pas blâmé pour ce qu'il entend sans le vouloir.

L'homme se voit blâmé ou loué lorsqu'il écoute et non lorsqu'il entend. Celui qui écoute le Coran se voit récompensé, mais celui qui l'entend, sans le vouloir n'est pas récompensé. Car la grandeur d'un acte est mesurée par rapport à l'intention qui le sous-tend. C'est le cas également de la musique, si on l'entend sans le vouloir, on n'en est pas sanctionné. »

Source : (al-Majmou' 10/78)

Ibn Qouddama Al-Maqdasî a dit :

« Celui qui écoute c'est celui qui cherche à entendre et ce n'était pas le cas d'Ibn Omar. Bien au contraire, il a entendu sans le vouloir. Et c'est parce que le Prophète avait besoin de savoir le moment où le bruit allait cesser pour pouvoir reprendre son chemin et déboucher les oreilles qu'il lui a été permis d'écouter. En effet, il n'allait reprendre son chemin et déboucher les oreilles qu'avec l'arrêt du bruit. Donc, c'est à cause de ce besoin que l'écoute a été permis. »

Source : (Al-Moughnî 10/173)

A la question de savoir la position de l'Islam par rapport au fait que quelqu'un, en passant ou à partir d'un autre endroit, entend et goûte le son d'un tambour ou d'une flûte, l'Imam Malik avait répondu :

« S'il l'apprécie il doit quitter l'endroit, sauf en cas de nécessité ou d'incapacité. S'il entend le son en passant il doit revenir en arrière ou presser le pas. »

Source : (Voir Al Djâmi' de Al-Qayrawânî, p 262)

Il a dit également : « Seuls les pervers parmi nous s'y adonnent. »

Source : (Voir le Tafsîr d'at-Tabarî 14/55)

* * * * *

Séme pseudo argument .

Certains parmi eux en s'inspirant du hâdith sur Abou Bakr et le prophète sallallahou alayhi wa salam dans la 1^{ère} pseudo-argumentation pour légitimer les fanfares des armées .

Réfutation .

cette vision de la question est totalement fautive. A cela il y a trois raisons :

- La première :

est que cela signifierait la restriction et la spécification du champ d'application des hadiths interdisant la chanson et la musique, sans raison, si ce n'est qu'un avis personnel ou une approbation. **Ce qui est totalement interdit.**

- La deuxième :

est que ce qui est demandé aux musulmans aux temps de guerre c'est de solliciter l'aide de leur Seigneur avec des cœurs débordant de foi. Allah dit :

« Ils t' interrogent au sujet du butin. Dis : « Le butin est à Allah et à Son messager. » Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son messager, si vous êtes croyants. » (Sourate 8 verset 1)

En outre, le fait de recourir à la musique leur empêche d'accomplir ce geste et les détourne de leur Seigneur.

- La troisième:

est que le fait de faire recours à la musique aux champs de bataille constitue une vieille habitude des mécréants. Et, il est interdit de s'assimiler à eux ou de faire comme eux, notamment lorsqu'il s'agit d'une chose totalement interdite par Allah, le Très-Haut, telle que la musique.

Source : (Voir As-Sahîha 1/145.)



9ème pseudo-argument .

Certains parmi eux affirment que les ulémas ont interdit la musique du fait qu'elle s'accompagnait de l'alcool dans des veillées nocturnes illicites !

En se référant à ce célèbre hâdith :

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète a dit :

« Certes, il y aura parmi ma communauté des gens qui rendront licite l'adultère, la soie, l'alcool et les instruments de musique. Il y en aura qui, campés au pied de la montagne (alam) pour se reposer (Yarouhou alayhim bissarihatin lahoum), diront à leurs bergers qui ramèneront le soir leurs troupeaux et qui seront dans la détresse : « Revenez demain ». Allah anéantira dans la nuit un certain nombre de ces gens-là en faisant ébouler la montagne (wa yadhahou al-ilm) et Il changera les autres en singes et en porcs jusqu'au jour de la Résurrection. »

Source : (rapporté par Al-Boukhari de façon suspendue (10/51) et rapporté de façon continue par al-Bayhaqi dans les Sounnan al-koubra, (3/272) et At-Tabarani dans al-Mu'djam al-Kabir, 3/319 et Ibn Hibban dans as-Sahih, 8/265-266 et déclaré authentique par Ibn Salah dans Ouloum al-Hadith ,32 et Ibn al-Qayyim dans Ighathatoul Lahfan (255) et Tahdhib as-Sounnan, (5/270-272) et Al-Hafiz Ibn Hajr dans Al-Fath, (10/55))

-
-
-
-

-

Réfutation .

Cela est faux , et les érudit y ont répondu avec preuves claires :

Ach-Chawkânî a dit :

« On répond que ce qui est interdit n'est pas seulement ce mélange. Car si c'était le cas l'adultère évoqué dans beaucoup de hadiths ne serait pas interdit s'il n'est pas accompagné de musique et d'alcool. En effet, dans ce contexte, la cause est illicite comme l'est l'effet. On pourrait dire la même chose à propos du verset

« et n'incitait pas à nourrir le pauvre. »

(Sourate 69 / Verset 34).

Est-ce qu'on peut dire que la non croyance en Allah n'est interdite **que si on n'incite pas à nourrir le pauvre** ? Si l'on dit que l'interdiction des choses suscitées en référence à la cause est fondée sur d'autres arguments, on répondra que l'interdiction des instruments de musique est fondée, elle aussi, sur d'autres arguments, comme nous l'avons déjà vu. »

Source : (Nayl al-Awtar 8/107)

-

Dans Ighathatoul Lahfan (1/256), Ibn al-Qayyim dit :

« L'indication à tirer du hadith vient du fait que **les ma'azif sont tous les instruments de distraction** selon l'avis unanime des linguistes. Si l'usage de ces instruments était licite, il ne les aurait pas désapprouvés pour y avoir recours **et n'aurait pas liée leur usage à celui du vin**. Le Hadith permet de comprendre l'interdiction de l'usage des instruments de musique et de divertissement. Le hadith indique cela de plusieurs façons. **Premièrement**, par l'usage du terme « ils rendront licite » qui indique clairement que les objets mentionnés, dont les instruments de musique, font l'objet d'une interdiction religieuse violée par ces gens-là. **Deuxièmement**, par le fait de lier l'interdiction de l'usage des instruments de musique à des choses dont l'interdiction est absolue telles que la fornication et le vin. **Si l'usage des instruments n'étaient pas interdit, il n'aurait pas établi ce lien**. Aussi ce hadith indique-t-il de façon catégorique l'interdiction de l'usage des instruments de musique et de divertissement. Si aucun autre verset ou hadith n'abordaient ce sujet, **le présent hadith aurait suffi pour prouver l'interdiction**. Ceci est surtout vrai à propos du type de chant que nous connaissons aujourd'hui. Les chansons actuelles puisent leur poésie dans un vocabulaire vulgaire et permissif et s'accompagnent de différents instruments de musique tels que la guitare, la batterie, la flûte, le luth, le qanoun, l'orgue, le piano, le manja (instrument de musique). A quoi s'ajoutent le concours vocal d'efféminés et (la danse) de traînées. »

Source : Voir Houkoum al-ma'azif d'Al-Albani et Tashih al-akhta wal awham al-waqi'a fi fahmi ahadith an-nabi alayhi as-salam par Sa'id Sabri, 1/176.

-

Dans Madjmou'al-Fatawa, 3/423-424), Cheikh Ibn Baz dit :

« Les ma'azif sont les chants et les instruments de musique à propos desquels le Prophète a dit qu'à la fin des temps les gens s'autoriseraient leur usage **comme ils autoriseraient la fornication, la consommation du vin et le port de vêtement en soie.** Cette prédiction fait partie des signes de la prophétie. En effet, tout cela s'est réalisé. Le hadith indique leur interdiction et désapprouve l'attitude de celui qui les juge licite comme il désapprouve l'attitude de celui qui s'autorise la fornication et la consommation du vin. **Les versets et hadiths qui mettent en garde contre les chants et l'usage des instruments de distraction sont très nombreux.**

Quiconque croit qu'Allah a autorisé les chants et l'usage des instruments de musique **a menti et a commis un grave péché.** Nous demandons à Allah de nous mettre à l'abri de l'emprise de la passion et de Satan. Plus grave et plus odieux est l'avis de celui qui déclare que leur usage est recommandé. Cette attitude marque, sans aucun doute, **l'ignorance par rapport à Allah et sa religion,** voire l'audace qui va jusqu'à mentir au détriment de la charia. L'usage des tambours et timbales est autorisé **uniquement aux femmes pour déclarer un mariage** et le distinguer de la fornication. En plus, **les femmes peuvent chanter quand elles sont seules, à condition que les chansons ne comportent rien qui encourage à ce qui n'est pas convenable** ou détourne de l'accomplissement d'un devoir et à condition qu'elles restent à l'écart des hommes. Aucune déclaration ne doit être faite de façon à importuner les voisins et à leur faire de la peine. Le recours de certains à l'usage de hauts parleurs est détestable car il cause de la nuisance aux musulmans voisins et d'autres. **Il n'est pas permis** aux femmes dans le cadre des cérémonies de mariage et ailleurs **d'utiliser des instruments de musique tels que les tambours, le luth, le violon, le rebec et pareils.** Car c'est bien détestable, et l'autorisation se limite exclusivement au timbale. Quant aux hommes, il ne leur est permis d'utiliser rien de cela, ni dans les cérémonies de mariage ni ailleurs. **Allah a institué pour les hommes l'entraînement au maniement des armes et aux manoeuvres de guerre** tels que le tir et l'usage des chevaux pour les combats et l'apprentissage du maniement d'autres instruments comme l'usage des lances, des daraq, la conduite des chars, le pilotage des avions et l'utilisation d'autres (moyens) tels que les canons, les mitraillettes, le lancement des bombes ainsi que tout ce qui aide à bien mener le djihad dans le chemin d'Allah. »

Cheikh al Islam a dit :

« Ce Hadith prouve l'interdiction de tous les instruments de musique. »

Source : (al-Majmou' 11/535)

Dans ses Fatawa, 11/569, Cheikh Al-Islam, dit :

« Sachez qu'aux cours des trois siècles préférés, **il n'existait ni** au Hidjaz, ni en Syrie, ni au Yémen, ni en Egypte, ni au Maghreb, ni en Iraq, ni au Khourassan **des hommes de religion, de piété, d'ascèse et de dévotion qui se réunissaient pour écouter de la musique accompagnée de battements de douff, de bouts de bois et d'applaudissement.** Cela n'arriva que vers la fin du deuxième centenaire. Quand les imams le constatèrent, ils l'interdirent. Quant aux chants dits islamiques et accompagné de musique, on leur donne cette appellation pour les justifier. Pourtant, **ils ne sont en réalité que des chants et de la musique.** Les qualifier d'islamiques est

une falsification et **une invention**. Ils ne peuvent pas se substituer au chant. Car il n'est pas permis que le mal remplace le mal. C'est plutôt le bien qui doit remplacer le mal. Ecouter ces chants en tant que chants islamiques et **considérer cela comme un acte culturel est une innovation non autorisée par Allah.** »

Al-Qasim a dit : « **La chanson fait partie des futilités.** »

Al-Hassan a lui, dit : « **Si le festin est accompagné de musique, on ne les invite pas.** »

Source : (voir Al-Djami' de Qayrawâni, p 262-263)

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya a dit :

« La thèse des fondateurs des quatre écoles juridiques est que **tous les instruments de musique sont interdits**. Il a été dit dans le **Sahih d'al-Boukhari** et ailleurs que le Prophète a prédit qu'il y aura parmi sa communauté des personnes qui considéreraient comme permis la soie, l'alcool et les instruments de musique, se rabaissant ainsi au niveau des cochons et des singes. Aucun parmi les disciples des imams n'a évoqué une quelconque dissension entre eux à propos du caractère illicite de l'usage des instrument de musique. »

Source : (al-Majmou' 11/576)

Al-Albani a dit :

« **Les quatre écoles juridiques sont d'accord sur le caractère illicite de tous les instrument de musique.** »

Source : (As-Sahiah 1/145)

Travail de recherche de preuves des salaf –salehine et des ‘oulama sur ce sujet effectué par
Abou Youssouf Al Rify de Belgique